



Arrêt

n° 102 243 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X)

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, X (X) X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J-P DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. En date du 6 février 2012, le requérant a actualisé ladite demande.

1.2. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire ; deux décisions qui lui ont été notifiées le 14 août 2012. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la demande de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 09.09.1999 et clôturée négativement le 28.01.2000 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque (l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour de plus de 10 ans, de liens sociaux tissés en Belgique, sa connaissance du français, de promesses de travail et du fait qu'il aurait travaillé quand il y a été autorisé. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé aurait un casier judiciaire vierge, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt r° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « (-'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant à la précarité de sa situation en cas de retour, le requérant affirmant qu'il « ne possède plus rien » dans son pays d'origine, notons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 30 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28.01.2000. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Le requérant estime que « *l'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles* ». Il rappelle qu'il a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande précise invoquant l'instruction du 19 juillet 2009. Il estime réunir les conditions pour un ancrage local et social durable, critères de ladite instruction annulée : Il a une superbe intégration, connaît une langue nationale et pourrait travailler dès autorisation.

Il indique « *qu'il est énoncé que l'instruction du gouvernement a été annulée mais que le Ministre l'appliquerait loyalement. Le Ministre se lie donc de par son pouvoir discrétionnaire et donc l'utilise selon ces textes qui par-là mêmes deviennent du droit positif et d'application directe* » et que « *même si dans sa motivation, l'administration invoque la nullité de l'instruction, le fait de l'invoquer elle-même dans le corps de sa décision en faisant explicitement référence aux détails des critères est un acte qui démontre que l'administration s'est liée elle-même en droit. Dans le cas contraire, la motivation eut été différente* ».

Il conclut que l'acte attaqué « *ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents, précis et légalement admissibles* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 nonobstant son annulation par le Conseil d'État et en particulier le fait allégué que « *le Ministre s'est engagé à l'appliquer loyalement et qu'il se lie par son pouvoir discrétionnaire* », le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'État ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, ses déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, notamment quant à la durée de son séjour, son intégration, sa connaissance du français, ses promesses de travail ou le fait qu'il aurait travaillé, son casier judiciaire vierge, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers et de l'article 8 de la CEDH et enfin la précarité de sa situation en cas de retour. La partie défenderesse a en effet expressément indiqué dans sa décision que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, en ce que ces éléments ne permettent pas de conclure que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté de retourner lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée ne sont nullement contestés en termes de requête, le requérant se bornant à réaffirmer qu'il a une superbe intégration, connaît une langue nationale et pourrait travailler dès autorisation.

3.2.3. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans le complément de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil observe enfin que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f, juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM